

Arrêt

n° 337 815 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2024, la requérante introduit une demande d'admission au séjour en vue de poursuivre des études en Belgique à l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur et ce sur base d'une attestation d'inscription établie en date du 22 avril 2024. Par une décision du 7 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Le recours initié contre cette décision sera accueilli par un arrêt du Conseil, arrêt n° 313 897 du 3 octobre 2024 .

1.2. Le 17 octobre 2024, la requérante adresse un courrier à la partie défenderesse faisant état de ce qu'elle avait obtenu une dérogation jusqu'au 20 octobre pour le début de ses études, expliquant que son projet d'études de bachelier chimie à l'EICPN de Namur s'inscrivait dans la continuité de ses études antérieures en biosciences et que son objectif est de développer des compétences spécifiques dans le domaine de la chimie afin de contribuer activement au secteur industriel au Cameroun, en particulier dans des entreprises telles que la Brasserie du Cameroun ou Nestlé.

Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa sur la base de l'article 58 de la Loi au motif que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Le 9 mai 2025, l'agence Viabel rend un avis académique favorable.

Le 10 juin 2025, la requérante introduit une nouvelle demande de visa. Le 23 juin 2025, l'agence Viabel rend un avis favorable en ces termes : « *Avis favorable Viabel: Observations: absence des justificatifs de 2016 à 2020, absence des bulletins de seconde (trimestre 1 et 2) Motivation de l'avis : La candidate a une très bonne connaissance de ses perspectives professionnelles et son projet d'études. Ce dernier est en adéquation avec les études antérieures et contribue à leur consolidation dans le but d'une spécialisation bien motivée. Elle répond aisément aux questions et fait montre d'une conscience intellectuelle remarquable. Un atout susceptible de favoriser sa réussite à la formation entrevue. Le projet est cohérent.*

AVIS NEGATIF

Réitère l'avis dans le dossier précédent

Requérante cumule 3 années de retard et présente un parcours juste passable qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet est régressif pour une formation dans un domaine similaire existant dans le pays d'origine ».

Le 12 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

En effet, il ressort du questionnaire et des documents fournis que le projet d'études envisagé par l'intéressée représente une réorientation et une régression manifeste par rapport à son parcours académique actuel, qu'elle ne motive pas assez.

En effet, l'intéressée souhaite entreprendre des études de Bachelier en chimie au sein de l'EICPN, qui est une école d'enseignement supérieur de promotion sociale. Toutefois, elle est actuellement en troisième année de licence en biosciences (spécialisation en microbiologie). Elle ne justifie pas l'arrêt des études actuelles afin de commencer un nouveau bachelier, ni le passage d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée, actuellement en 3ème année de licence. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études.

Par ailleurs elle déclare que les études existent au pays et ne précise pas en quoi elle gagnerait à effectuer des études régressives en Belgique. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « Erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

2.1.1. Elle fait valoir « A titre principal, le refus intervient 94 jours après la demande , soit au-delà des nonante jours impartis au défendeur. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : 'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours' ».

L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée".

Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ».

2.1.2. Elle ajoute « A titre subsidiaire, le défendeur applique l'article 61/1/3 § 2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/382.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf s'il a la loi en dispose autrement. ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

En ce que le défendeur reproche à Mademoiselle N. de ne pas produire d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, il renverse la charge de la preuve: ce n'est pas à Mademoiselle N. de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait.

À nouveau, le défendeur renverse la charge de la preuve en ce qu'il reproche à Mademoiselle N. de ne pas justifier son choix d'étudier en Belgique . Aucune disposition légale ne prescrit une telle démonstration : même si des études de même nature existent

dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation".

Au terme de son raisonnement, le défendeur conclut que "ces réponses" mettent en doute le bien-fondé de la demande ; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe..."

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce, le projet tant scolaire que professionnel est cohérent et structuré, dans la continuité des études antérieures ; la requérante conteste la régression et l'interruption : "Contrairement à ce que pourraient penser l'Office des étrangers, ce projet d'études ne peut pas être qualifié de réorientation ni de régression. En effet, entreprendre une formation aussi

exigeante et coûteuse en Belgique requiert non seulement de la motivation mais surtout des compétences minimales à la fois académiques et professionnelles. Dans le domaine de l'analyse médicale, j'ai suivi un cursus de licence académique, c'est-à-dire principalement axé sur la théorie. Il est donc indispensable, pour compléter mon profil, de transiter vers une formation qualifiante davantage centrée sur la pratique et l'acquisition de compétences opérationnelles. Ma licence en microbiologie me servira ainsi de base solide dans plusieurs domaines, notamment la microbiologie, la biochimie, la physiologie et les méthodes d'analyse scientifique, qui constituent des prérequis essentiels pour réussir avec aisance ce bachelier et me préparer efficacement à l'exercice d'une profession demain. De plus, il est incorrect de qualifier une formation dispensée en promotion sociale comme une formation destinée uniquement aux personnes dépourvues de diplômes car « selon la fédération Wallonie Bruxelles et les lois Belges en vigueur Les diplômes délivrés sont équivalents à ceux des Hautes Écoles et des Ecoles ». L'accès à ce bachelier est bel et bien conditionné, d'une part par la possession d'un baccalauréat (équivalent du CESS belge), et d'autre part par l'obtention de l'équivalence de mon diplôme en Belgique. Cela prouve clairement qu'il s'agit d'un parcours encadré, sélectif et reconnu, qui ne peut en aucun cas être assimilé à une formation de "rattrapage". Enfin, ce projet ne peut pas davantage être considéré comme une interruption de parcours : j'ai validé avec succès ma licence en microbiologie et, diplôme en poche, je dispose aujourd'hui des compétences nécessaires pour entamer directement le bachelier en technologie de laboratoire. Ce choix s'inscrit donc dans une logique de progression académique et professionnelle, et non dans une discontinuité

Et subsidiairement, à supposer même une régression cela ne peut suffire à fonder un abus ni un détournement, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre.

Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur l'articulation du moyen pris à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au motif que *« l'intéressée souhaite entreprendre des études de Bachelier en chimie au sein de l'EICPN, qui est une école d'enseignement supérieur de promotion sociale. Toutefois, elle est actuellement en troisième année de licence en biosciences (spécialisation en microbiologie). Elle ne justifie pas l'arrêt des études actuelles afin de commencer un nouveau bachelier, ni le passage d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée, actuellement en 3^{ème} année de licence. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études. Par ailleurs elle déclare que les études existent au pays et ne précise pas en quoi elle gagnerait à effectuer des études régressives en Belgique. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 »*.

À cet égard, le Conseil observe que dans le formulaire ASP, la requérante a longuement expliqué ses motivations, les démarches entreprises, le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les alternatives en cas d'échec, ses perspectives professionnelles les débouchés offerts par le diplôme et la profession qu'elle souhaite exercer.

Ainsi, s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, la requérante déclare que *« Le programme de biosciences et chimie appliquée dont des bases communes (chimie générale, technique d'analyse). Ainsi la bioscience donne une vue globale sur le vivant tandis que la chimie appliquée se concentre sur l'analyse des substances et les réactions chimiques. Les deux disciplines se renforcent mutuellement dans la compréhension des organismes et matériaux »*.

S'agissant du projet global, le Conseil observe que la requérante a expliqué, longuement, le déroulement de son cycle (1^{ère} année, 2^{ème} année et 3^{ème} année) et ajoute que *« cette dernière année me prépare pleinement à l'autonomie professionnel, l'intégration des connaissances et l'expérience en entreprise. Elle comprend l'approfondissement des compétences et la mise en œuvre des connaissances dans le domaine pratique. Ma stratégie pour réussir consiste à organiser mon temps et à participer activement au projet pratique. L'objectif est ici de développer les compétences en analyse des substances et en contrôle de la qualité afin de mieux comprendre les défis du monde moderne »*.

S'agissant des alternatives en cas d'échec, la requérante déclare : *« Cette formation est en parfaite adéquation avec mes compétences acquises dans les domaines similaires. Je suis convaincue de réussir. Ma détermination et mon engagement seront des atouts. En cas d'échec, je vais retourner au Cameroun pour élaborer un projet professionnel bien structuré. »*

S'agissant de ses aspirations professionnelles, la requérante mentionne *« [...] Après mes études, mon objectif est de devenir analyste du contrôle de la qualité car ce métier m'attire en raison de la possibilité de gérer le volet qualité de produits fabriqués. Je souhaite exercer ce rôle dans des entreprises comme Ubipharm, Laborex, Nestlé. Je serais capable de peser, mesurer et évaluer les substances chimiques, calculer et exécuter les réactions chimiques [...]. Après quelques années d'expériences, j'envisage de créer mon propre laboratoire d'analyse chimique, je proposerai des stages aux étudiants [...] afin qu'ensemble, nous contribuons à l'avancement de la chimie [...] »*.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'agence Viabel, en date du 23 juin 2025 avait émis un avis favorable en ces termes *« Avis favorable Viabel: Observations: absence des justificatifs de 2016 à 2020, absence des bulletins de seconde (trimestre 1 et 2). Motivation de l'avis : La candidate a une très bonne connaissance de ses perspectives professionnelles et son projet d'études. Ce dernier est en*

adéquation avec les études antérieures et contribue à leur consolidation dans le but d'une spécialisation bien motivée. Elle répond aisément aux questions et fait montre d'une conscience intellectuelle remarquable. Un atout susceptible de favoriser sa réussite à la formation entrevue. Le projet est cohérent ».

Le Conseil constate également que dans l'avis académique du 9 mai 2025, il est fait mention « *La candidate opte pour un parcours Scientifique au secondaire et en Biosciences au supérieur. En 2018, obtient le Probatoire D (première partie du Baccalauréat) à 10,04. De 2019 à 2021, obtient la Baccalauréat D à 10,37 après des reprises. En 2022, s'inscrit en Licence filière Biosciences à l'Université de Yaoundé 1. Valide la L1 à 10,1. En 2023, valide la L2 à 10,5. De 2024 à 2025, est inscrite en L3 après une reprise. Les études envisagées (Chimie Appliquée) sont en lien avec les études antérieures (Scientifique et Biosciences). La candidate aimerait obtenir un Bachelier en Chimie Appliquée, formation qui s'étend sur 3 ans. A l'issue de cette formation, elle aimerait peser, mesurer et évaluer les substances chimiques afin d'élaborer les stratégies de contrôle qualité, calculer et exécuter les réactions chimiques, maîtriser l'analyse médicale et les techniques de laboratoire. Son projet professionnel est d'effectuer un an de stage en Belgique, puis retourner dans son pays d'origine afin de travailler en qualité d'Analyste contrôle qualité au sein des structures de fabrication des produits pharmaceutiques et agroalimentaires. Motivation de l'avis: La candidate a une très bonne connaissance de ses perspectives professionnelles et son projet d'études. Ce dernier est en adéquation avec les études antérieures et contribue à leur consolidation dans le but d'une spécialisation bien motivée. Elle répond aisément aux questions et fait montre d'une conscience intellectuelle remarquable. Un atout susceptible de favoriser sa réussite à la formation entrevue. Le projet est cohérent ».*

La motivation de la décision querellée selon laquelle « [...] *Elle ne justifie pas l'arrêt des études actuelles afin de commencer un nouveau bachelier, ni le passage d'un enseignement universitaire au Cameroun à un enseignement de promotion sociale en Belgique, c'est-à-dire un enseignement destiné à un public dénué de diplôme et qui veut se réinsérer dans le circuit professionnel par la reprise d'une formation, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée, actuellement en 3ème année de licence. Il s'agit donc bien d'une interruption et d'une régression incohérentes dans les études.* [...] *Par ailleurs elle déclare que les études existent au pays et ne précise pas en quoi elle gagnerait à effectuer des études régressives en Belgique. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

Le Conseil reste, également, sans comprendre comment la partie défenderesse a, également pu mentionner en termes de décision que « *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* » alors que les avis de l'agence Viabel sont favorables.

A l'instar de la partie requérante et sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée, en ce que la partie défenderesse allègue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande.

En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations ne saurait être de nature à pallier les carences de la décision attaquée, en termes de motivation.

L'articulation du moyen unique est dès lors fondée en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE